

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-117

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-11-21-00002 - Décision d'abrogation organisme services à la personne N°820049450 JMB SERVICE cessation d'activité Mr JEAN MICHEL BERTETTO à Garrigues Sainte Eulalie à compter du 31 mai 2022. (2 pages) Page 4
- 30-2022-11-17-00001 - Récépissé d'enregistrement déclaration services à la personne Mr Geoffrey PARANT N°914883848 à Vauvert, à compter du 17 novembre 2022. (2 pages) Page 7
- 30-2022-11-17-00002 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Céline BREGUET organisme SOS PAPERASSE N° SAP 892805318 à Saint **??** Laurent Le Minier, à compter du 03 novembre 2022. (2 pages) Page 10
- 30-2022-11-15-00004 - Récépissé déclaration services à la personne Mr JONCKHEERE Bruno organisme JB JARDINIER N°931841937 à Moussac, à compter du 15 octobre 2022 pour Petits travaux de jardinage et Travaux de petit bricolage. **??** (2 pages) Page 13
- 30-2022-11-23-00001 - Récépissé déclaration services à la personne Mr SEGUY Anthony N°919065102 organisme HDV PAYSAGE L'HARMONIE DU VERT à Nîmes, à compter du 02 novembre 2022 pour Petits travaux de jardinage et Travaux de petit bricolage (2 pages) Page 16
- 30-2022-11-17-00003 - Récépissé modificatif déclaration services à la personne SAS HOCQUET PAYSAGE SERVICES N° 839512621 à Nîmes, à compter du 02 septembre 2021. (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-11-22-00002 - Arrêté portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Gard **??** (2 pages) Page 22
- 30-2022-11-21-00001 - portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant : **??** Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) **??** Commune de VERGEZE (24 pages) Page 25
- 30-2022-11-22-00001 - prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement **??** à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de Mme ANDRIEU-CAILLOT (6 pages) Page 50

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) / DEPAFI

- 30-2022-09-30-00008 - Arrêté modificatif portant tarification 2022 de la MECS Saint Joseph (4 pages) Page 57

**DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE
BIODIVERSITE**

30-2022-11-14-00004 - 20221114 AiP sciurus vulgarus IMBE (4 pages)

Page 62

Prefecture du Gard /

30-2022-11-23-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le colonel Thierry CARRET, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par intérim (2 pages)

Page 67

Secrétariat Général Commun Départemental du Gard /

30-2022-11-18-00002 - Arrêté déclaration inutilité Tours Matisse Nîmes (1 page)

Page 70

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-21-00002

Décision d'abrogation organisme services à la
personne N°820049450 JMB SERVICE cessation
d'activité Mr JEAN MICHEL BERTETTO à
Garrigues Sainte Eulalie à compter du 31 mai
2022.

Décision d'abrogation d'un enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 13 juin 2016 sous le N° SAP 820049450 au nom de l'organisme JMB SERVICE, dont le responsable est Monsieur BERTETTO Jean-Michel, situé 15 Avenue de Collorgues, 30190 Garrigues Sainte Eulalie ;

Vu la cessation d'activité de l'organisme JMB SERVICE, Siret N° 820049450 00019, à compter du 31 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1er :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 13 juin 2016, sous le N° SAP 820049450, au nom de l'entreprise JMB SERVICE est abrogé à compter du 31 mai 2022.

Article 2 :

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 21 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-17-00001

Récépissé d'enregistrement déclaration services
à la personne Mr Geoffrey PARANT N°914883848
à Vauvert, à compter du 17 novembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-11-17-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 914883848**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 novembre 2022, par Monsieur Geoffrey PARANT en qualité de responsable de la micro-entreprise PARANT Geoffrey, Siret 914883848 00014 dont l'établissement principal est situé 65 Rue Tristan, 30600 Vauvert, et enregistrée sous le n° SAP 914883848 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-17-00002

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Céline BREGUET organisme SOS
PAPERASSE N° SAP 892805318 à Saint
Laurent Le Minier, à compter du 03 novembre
2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-11-17-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 892805318**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 03 novembre 2022, par Madame Céline BREGUET en qualité de responsable, pour l'organisme SOS PAPERASSE, Siret 892805318 00011 dont l'établissement principal est situé 8 Rue Blanche, 30440 Saint-Laurent-Le-Minier, et enregistrée sous le n° SAP 892805318 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Coordination et délivrance des SAP ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-15-00004

Récépissé déclaration services à la personne Mr
JONCKHEERE Bruno organisme JB JARDINIER
N°931841937 à Moussac, à compter du 15
octobre 2022 pour Petits travaux de jardinage et
Travaux de petit bricolage.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-11-15-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 831841937**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 15 octobre 2022, par Monsieur JONCKHEERE Bruno Jean, en qualité de responsable pour la micro-entreprise JB JARDINIER, Siret 831841937 00020, dont l'établissement principal est situé 6 Rue des Parans, 30190 Moussac, et enregistrée sous le n° SAP 831841937 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-23-00001

Récépissé déclaration services à la personne Mr
SEGUY Anthony N°919065102 organisme HDV
PAYSAGE L'HARMONIE DU VERT à Nîmes, à
compter du 02 novembre 2022 pour Petits
travaux de jardinage et Travaux de petit
bricolage

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-11-23-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 919065102**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités le 02 novembre 2022, par Monsieur Anthony SEGUY en qualité de responsable pour l'organisme HDV PAYSAGE – L'HARMONIE DU VERT, Siret 919065102 00015 dont l'établissement principal est situé 620 Chemin des hauts de Nîmes, 30900 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 919065102 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-11-17-00003

Récépissé modificatif déclaration services à la
personne SAS HOCQUET PAYSAGE SERVICES N°
839512621 à Nîmes, à compter du 02 septembre
2021.

**Récépissé modificatif n° 30-2022-11-17-.....
d'une déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 839512621**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Que le siège social de la SAS HOCQUET PAYSAGE SERVICES est transféré au 59 Rue Gustave Eiffel, 30000 Nîmes , à compter du 02 septembre 2021.

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

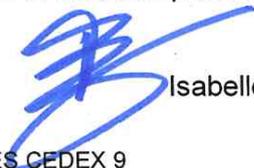
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 novembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-22-00002

Arrêté portant approbation d'une charte
d'engagement en matière d'utilisation de
produits phytopharmaceutiques pour
l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF
Réseau dans le département du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2022 - 008

portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU la proposition de SNCF Réseau de charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées dans le département du Gard transmise à la Préfète le 22 juillet 2022 ;

VU la consultation du public conduite [par voie électronique] du 19/09/2022 au 10/10/2022

CONSIDERANT que ce projet de charte d'engagement est conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 19 septembre au 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations et de propositions du public sur le projet de charte et d'arrêté mis en consultation sur la période du 19 septembre au 10 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La charte d'engagement relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voies ferrées gérées par SNCF Réseau dans le département du Gard, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Nîmes, le **22 NOV. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Economie Agricole)
 - un recours hiérarchique, adressé à : M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-21-00001

portant autorisation environnementale au titre
des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant :
Aménagement d'un pôle d'échanges
multimodal (PEM)
Commune de VERGEZE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2022-

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :

Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal (PEM)
COMMUNE DE VERGEZE

La préfète du GARD

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin Versant du Rhône commune de Vergèze approuvé par arrêté préfectoral n° 30-2017-07-17-017 du 17 juillet 2017

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 en date du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle (CCRVV) en date du 08/02/2021, enregistrée sous le n° GUNENV 30-2021-0100000150 concernant l'opération du pôle d'échanges multimodal de Vergèze (30) ;

VU l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale en date du 08/02/2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la décision de la DREAL Occitanie en date du 11 janvier 2020 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement jointe au dossier ;

VU la demande d'avis à l'Agence Régionale de Santé du 08/02/2021 ;

VU la demande d'avis à la Commission Locale de l'Eau Vistre Nappes Vistrenque et Costières et l'Etablissement Public Territorial de Bassin du 08/02/2021 ;

VU la demande d'avis au service voirie de la commune de Vergèze du 08/02/2021 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire par le service coordonnateur de l'autorisation environnementale en date du 21 juin 2021 avec délai de réponse fixé à 9 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-08-00003 en date du 08 juillet 2021 prorogeant le délai de la phase d'examen de 45 jours supplémentaires pour analyser les compléments reçus et recueillir les avis des contributeurs et instances associées ;

VU les compléments remis en date du 05/01/2022 par le pétitionnaire ;

VU la demande d'avis adressée sur les compléments remis à l'ARS et à la CLE/EPTB Vistre Nappes Vistrenque Costières en date du 11/01/2022 ;

VU la demande de passage à la phase de participation du public par voie électronique en date du 24 février 2022 par le service coordonnateur ;

VU la participation du public par voie électronique du 02 mai 2022 au 31 mai 2022 organisée dans les conditions des articles L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Vergèze du 17 mai 2022 donnant un avis favorable sur le projet ;

VU la transmission du registre dématérialisé des observations et propositions du public au service coordonnateur en date du 03 juin 2022 puis un mémoire en réponse du pétitionnaire à ces observations en date du 15 juin 2022 ;

VU le rapport de synthèse des contributions et observations du public réalisé par le service coordonnateur en date du 05/08/2022 notifié au pétitionnaire ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et la synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique au secrétariat du CODERST en date du 22 septembre 2022 ;

VU le courrier en date du 23/09/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et sa réponse en date du 03/11/2022 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes et assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

Considérant que le pétitionnaire a dimensionné les déversoirs de sécurité pour assurer une lame d'eau réduite à l'aval des déversoirs et orienté les déversements jusqu'au cours d'eau à proximité ;

Considérant que l'implantation du pôle d'échanges multimodal dans le champ d'expansion des crues du Rhône est transparent aux écoulements, ne soustrait aucun volume à l'expansion des crues du Rhône et ne modifie pas les conditions d'inondabilité sur les enjeux voisins ;

Considérant dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque Costières ;

Considérant que le projet se trouve à l'extérieur des sites Natura 2000 du département du Gard et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes Rhône Vistre Vidourle (CCRVV) cis 2 avenue de la Fontanisse 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX représentée par son président en activité, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) sur la commune de Vergèze tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés au sud du centre historique de la commune de Vergèze.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PEM Vergèze Codognan	798026,71 E (WGS 84 4.216688 °E)	6294229,06 N (WGS 84 43.740289 °N)	Vergèze		AE137, AK118, AL49, AL51, AL53, AL56, AL102, AL104, AL105, AL106, AL107, AL108, AL109, AL110

Un plan de situation est donné en annexe IOTA 1.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés

Un plan des aménagements est disponible en annexe IOTA 2.

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) présente une superficie totale en phase exploitation de 17 940 m². La partie sud du parc de stationnement est érigée sur 2 niveaux (hauteur 10m). Le parking public paysager comprend 78 places, le rez-de-chaussée du parking silo est composé de 79 places (dont 7 PMR), les niveaux 1 et 2 se composent respectivement de 80 et 82 places. Soit un total de 241 places de stationnement et un box vélos de 36 places.

Le projet prévoit également :

- la mise en place de circulations piétonnes pour relier le parking avec l'allée modes doux en pied de talus ;
- l'aménagement d'une bande piétonne et vélos (4m de large) positionnée en pie de talus afin de relier le

présent parking avec le passage sous l'ouvrage d'art vers le quai de la gare. Cette bande accueille l'implantation de mobilier urbain, éclairage, panneaux d'information, abris et toilettes ;

- la création de 3 quais de bus, avec arrêts disposés en pied de talus ainsi qu'une voie de circulation propre sur le pourtour du parking ;

la création d'espaces végétalisés sur une surface de 1 700 m² sur le site du parking ainsi qu'un système de gestion des eaux pluviales à l'ouest sur une surface de 4 400 m² aménagé en une noue d'une capacité 1 030 m³.

- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la partie en élévation (entre 1 000 et 1 800 m² de surface concernée) ;

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau et espèces protégées concernées par l'autorisation :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 Rejets d'eau pluviale (déclaration), 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais en lit majeur de cours d'eau (autorisation). Le titre III de la présente autorisation environnementale traite de l'autorisation Loi sur l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavées. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée pour toute la durée de construction et d'exploitation du pôle d'échanges multimodal.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description exhaustive des opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière détaillée. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état il est tenu compte de l'utilisation initiale du terrain.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 16 et 19.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles (DDTM) de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
----------	----------	--------	-----------------------------------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie du projet : 1,8 ha Superficie des bassins versants extérieurs : 2,5 ha Soit une surface totale : 4,3 ha Déclaration	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface totale des installations en zone inondable : 12 000 m² Autorisation	<u>Arrêté du 13/02/02 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais en lit majeur de cours d'eau</u>

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés.

Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;

- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire ; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport mensuel de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météo France et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

L'utilisation de pavés ajourés et/ou enherbés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes est privilégiée pour les secteurs qui le permettent (notamment les 84 places en surface à l'ouest du parc de stationnement).

Le bénéficiaire préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

Les espaces verts et fosses pour les plantations d'arbre sont situées topographiquement sous le niveau des voies revêtues, les bordures ou barrière éventuelles sont conçues et réalisées pour permettre à la végétation de bénéficier d'une part des ruissellements des surfaces imperméables voisines et de favoriser l'infiltration dans le sol.

B. Installations, Ouvrages, Remblais en lit majeur de cours d'eau

Les aménagements en zone inondable au sens du PPRI sont réalisés pour éviter tout impact sur le champ d'expansion des crues :

- au niveau du terrain naturel (voiries, stationnements publics aériens, quais de bus)
- en décaissement (mesures de compensation ou de gestion des eaux pluviales, voirie bus sous le quai au TN),
- sur pilotis ou structure métallique légère pour assurer la totale transparence pour la crue de référence (parking silo en élévation).

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation

Le projet d'aménagement modifie localement les écoulements naturels d'eaux pluviales par l'augmentation de la surface imperméabilisée et artificialisée.

Des mesures compensatoires relatives à ce phénomène générateur de rejets ponctuels d'eaux pluviales sont mis en œuvre par le bénéficiaire.

La surface imperméabilisée à compenser est de 10 300 m² sur l'ensemble du pôle d'échanges multimodal.

Le volume total de compensation est de 1 030 m³ minimum à partir du ratio de 100 L/m² de surface imperméabilisée.

Le pôle d'échange multimodal dispose d'une noue en déblai sur tout le côté Ouest à l'aval du parc de stationnement. Il mesure 215 m de long du Nord au Sud et 22,5 m de large d'Ouest en Est.

Son fond est large de 11,5 mètre, sa berge Ouest est large de 4 mètres (bande horizontale au sommet de

1m et pente de 3 m) et sa berge Est est large de 7 mètres (bande horizontale au sommet de 1m et pente de 6 m).

Sa profondeur est au maximum de 40 cm.

Les eaux pluviales et de ruissellement y sont conduites par un réseau enterré sous le parc de stationnement (9 conduites se rejettent dans le bassin). Au-delà de l'occurrence de dimensionnement des réseaux enterrés et en cas de dysfonctionnement (obturation de grille avaloir par exemple), la pente générale du parc de stationnement et les éléments de microtopographie (bordures) sont conçues et réalisées pour conduire en surface toutes les eaux de ruissellement jusqu'au bassin de compensation. La pente naturelle du terrain conduit également les débordements vers l'Ouest en direction du Rhône. La lame d'eau sur le déversoir est au maximum de 20 cm et les débordements sont organisés pour restituer un écoulement similaire à l'état initial (ruissellement en nappe). La longueur du déversoir est de 9 m en comptant 20 cm de hauteur déversante.

Le débit de fuite est limité à la valeur de 7,2 l/s. Cette valeur est obtenue par un ajustage de section 80 mm. Pour éviter le colmatage, la section d'ajutage est réhaussée de 10 cm par rapport au fond de la noue au droit de l'exutoire. Au-delà la section d'ajutage (plaque ou paroi) la conduite jusqu'au raccordement sur le réseau aval est d'un diamètre supérieur ou égal à 300 mm

Le débit de fuite est calibré sur l'ouvrage en génie civil au Sud-Ouest du bassin. Cet ouvrage permet le raccordement sur le réseau existant sous le chemin des Neufs Ponts mesurant un diamètre de 1 000 mm et rejoignant le Rhône à l'Ouest.

Les ouvrages de collecte et gestion des eaux pluviales sont présentés en Annexe IOTA 3.

Lutte contre la prolifération des moustiques en milieu urbain :

Quelques soient les dispositifs techniques et organes utiles à la gestion des eaux pluviales (grilles, avaloirs, fosse de décantation, noues, bassins revêtus ou non, organe de sortie des bassins...), le bénéficiaire s'assure dans la conception et le fonctionnement qu'aucune stagnation d'eau au-delà de 48 heures ne puisse être constatée sur le réseau pluvial du pôle d'échanges multimodal de Vergèze.

B. Installations Ouvrages Remblais en lit majeur et sécurité publique en cas d'inondation

Le pôle d'échanges multimodal se situe en zone inondable par débordement du Rhône. Il restera inondable pour l'aléa de référence y compris après le projet de digue en cours d'élaboration dimensionné pour une occurrence inférieure à l'aléa de référence du PPRI.

Le pôle d'échanges multimodal est conforme au PPRI et respecte l'ensemble des prescriptions relatives au type d'aménagement et au zonage notamment pour mémoire :

Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues

En conséquence, le caractère inondable du terrain d'implantation est clairement indiqué aux différentes entrées du site (véhicules et piétons).

La conduite à tenir en cas d'inondation partielle du parking ou de ses abords est clairement signalée.

Le bénéficiaire informe et fournit toutes les données nécessaires à la commune pour la bonne prise en compte de cet aménagement et son intégration au Plan Communal de Sauvegarde et autres documents utiles à la gestion de crise (modalité de fermeture et d'évacuation du parking, présence d'une zone refuge abritée pour les piétons à l'étage du parking silot...) et à la post-crise (alternatives possibles pour la gare routière en cas d'indisponibilité du PEM...)

Les mesures d'évitement et de réduction (aménagements au TN, bâtiments sur pilotis) mentionnées à l'article 18.1 B. conduisent à l'absence totale de soustraction de volume dans le champ d'expansion des crues au titre de la rubrique 3.2.2.0 et à l'équilibre déblai/remblai au titre du PPRI.

Tous les éléments relatifs à la sécurité publique et à l'évacuation sont fournis pour validation à la commune de Vergèze et au service police de l'eau de la DDTM du Gard au minimum 3 mois avant la mise

en service du pôle d'échanges multimodal.

Article 18.3 : Mesures de suivi et d'entretien

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

A. Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation)

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisée dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Titre IV: DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 19 :

ME 1 : Calendrier des travaux

Le calendrier des travaux tient compte des enjeux écologiques du milieu naturel à proximité du site des travaux. La période des travaux est définie selon le calendrier suivant :

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Amphibiens												
Chiroptères												
Oiseaux												
Reptiles												
Poissons												
Travaux												

Reproduction/Nidification
Hivernation/Hibernation

ME2 : Balisage et mise en défens des zones sensibles

Un balisage est réalisé au cours des installations de chantier afin de limiter les emprises au strict nécessaire et protéger les zones sensibles connexes. Ce balisage est matérialisé par l'installation de clôtures pérennes (type filet orange) et panneaux de signalisation installés en phase préparatoire du chantier et intégrant une zone " tampon " entre l'enjeu et la clôture.

La mise en sécurité des arbres DN>15 cm est également réalisé.

MR1 – Lutte contre les espèces végétales invasives :

Pendant le chantier, plusieurs mesures sont appliquées pour éviter la propagation des espèces envahissantes :

- les foyers d'espèces invasives sont balisés ;
- l'utilisation de terre végétale contaminée est restreinte et son utilisation en dehors des limites du chantier est interdite ;
- l'origine des matériaux extérieurs est vérifiée et consignée afin de garantir la non importation de terre contaminée de secteurs à risques ;
- la production de fragments de racines et de tiges des espèces invasives est minimisée ;
- tout le matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures...) sera nettoyé avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu sont réensemencées le plus rapidement possible avec des espèces locales ou bien recouvertes par du géotextile ;
- avant repli du chantier, une surveillance visuelle des secteurs sensibles est effectuée pour identifier tout nouveau départ d'espèces invasives. Les éventuels jeunes plants sont retirés et éliminés dans les règles de l'art.

MR2 : Suivi environnemental du chantier

L'entreprise de travaux et le maître d'œuvre sont accompagnés par un écologue coordinateur environnemental. Il intervient à plusieurs étapes pour accompagner les équipes et veiller au bon déroulement des travaux ainsi qu'au respect des mesures environnementales.

Au début de la phase de préparation de chantier il :

- valide la date de démarrage des travaux (ME1)
- détermine le balisage nécessaire des zones sensibles à éviter, les arbres à protéger (ME2)
- sensibilise le personnel de chantier aux enjeux environnementaux avant démarrage du chantier.
- valide les zones de stockages des matériaux, la base vie et le plan de circulation.
- valide les mesures provisoires de gestion des eaux pluviales et de ruissellement et des eaux usées de chantier.

Au cours du chantier il vérifie périodiquement le bon maintien des dispositifs et procédures prévues, il est informé à l'avance des adaptations du chantier nécessaire avec un impact potentiel sur le milieu naturel, il formule alors un avis sur ces adaptations dont une copie est adressée au service police de l'eau, il est averti des incidents ou difficultés du chantier avec un impact potentiel sur le milieu naturel et participe à la recherche de solutions et au retour d'expérience pour améliorer les pratiques.

Chaque intervention (au moins mensuelle pendant toute la préparation et les travaux jusqu'au repliement définitif) fait l'objet d'un compte-rendu adressé au maître d'ouvrage avec copie au service police de l'eau.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 22: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Vergèze, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières.

A Nîmes, le 21 NOV. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

PJ : 3 Annexes : (total 5 pages)

Annexe IOTA 1 : Plan de situation (1 page)

Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements (3 pages)

Annexe IOTA 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales (1 page)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-11-21-00001 - portant autorisation environnementale au titre

des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant :

Annexe IOTA 1 : Plan de situation (1 page)



Figure : Localisation des coupes de l'aménagement projeté

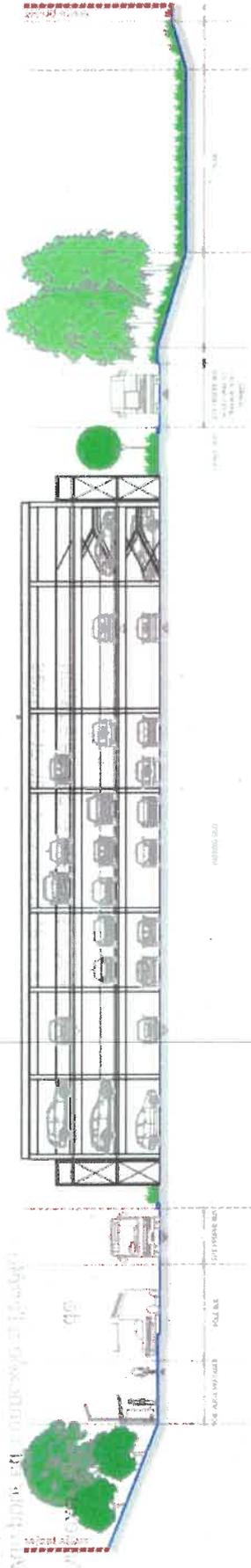
Pour la préfecture et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

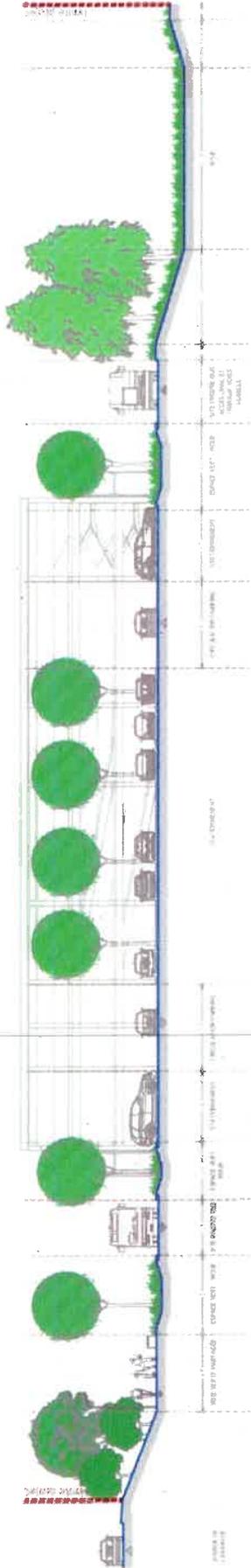
Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° du

**Annexe IOTA 2 : Plan des aménagements (vue en plan et coupes)
(3 pages)**

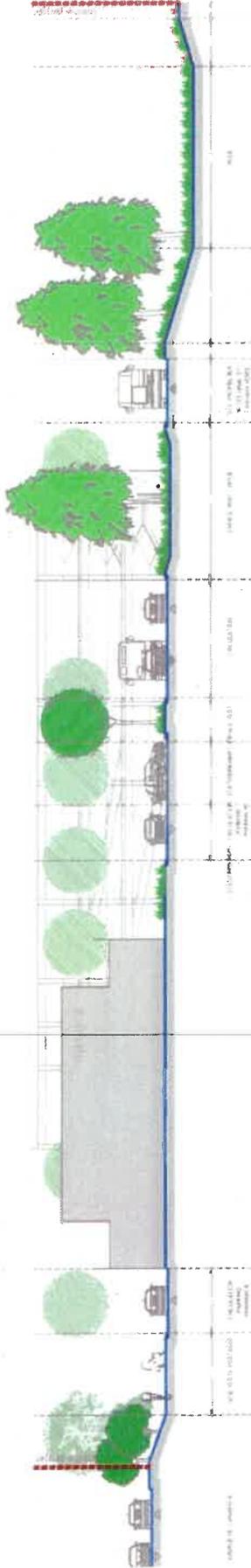
Coupe C



Coupe B



Coupe A



Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Note complémentaire pour l'instruction du dossier d'autorisation Loi sur l'eau
 REALISATION D'UN POLE D'ECHANGE MULTIMODAL EN GARE DE VERGEZE-CODOGNAN
 ARTELIA / 05/01/2022 / 4243115
 PAGE 11 / 22

Pour le préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

(Signature)
 Vincent COURTRAY

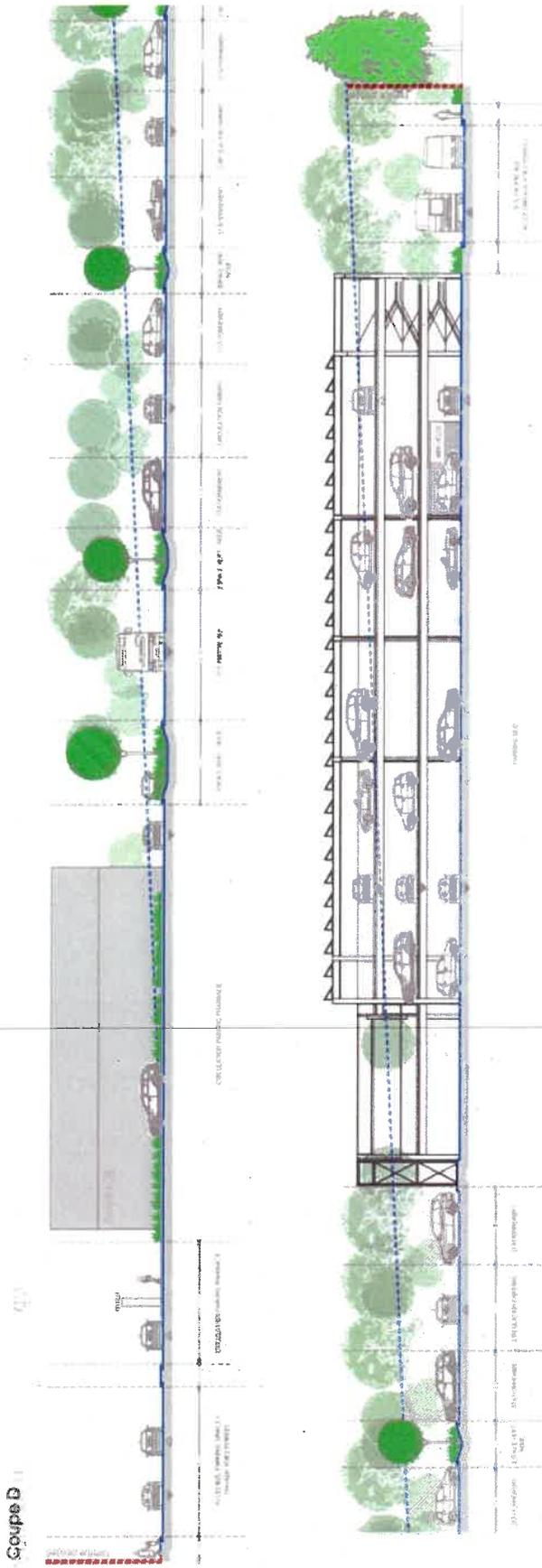


Figure 5 : Carnet de coupes

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Note complémentaire pour l'instruction du dossier d'autorisation Loi sur l'eau
 REALISATION D'UN POLE D'ECHANGE MULTIMODAL EN GARE DE VERGEZE-CODOGNAN

Annexe IOTA 3 : Plan du système de gestion des eaux pluviales (1 page)



Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° du

Plan du système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-22-00001

prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage
d'irrigation de Mme ANDRIEU-CAILLOT

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf. : 30-2022-00046

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau à usage d'irrigation de Mme ANDRIEU-CAILLOT
sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 15 mars 2022 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier le 15 mars 2022 et enregistré sous le n° 30-2022-00046 ;

VU L'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin versant du Vidourle est classés au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT Que le prélèvement s'effectue dans le Criulon, affluent du Vidourle ;

CONSIDÉRANT Que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT La faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

CONSIDÉRANT Qu'aucun nouveau prélèvement n'est envisageable au mois d'août, compte tenu du caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle sur ce mois ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Mme Lise ANDRIEU-CAILLOT, domiciliée au 131 rue des Figuiers - Sérignac 30260 Orthoux-Sérignac-Quilhan, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, aux prélèvements effectués sur la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan (parcelle B 946) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.31.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Orthoux-Sérignac-Quilhan
Localisation cadastrale	B 946
Bassin versant	Vidourle (Cri)
Masse d'eau concernée	Ruisseau de Crieulon (FRDR11502)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h
Surface irriguée/Type de cultures	1 ha de melons 1 ha de figuiers
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 31 juillet

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	250	250	500	600	0	0	0	0	0	1 600

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage est **situé au plus près du point de prélèvement** et fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er octobre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. L'installation est équipée d'un dispositif permettant de respecter dans le Crieulon :

- du 15 mai au 15 juin : 141 l/s, correspondant au 1/8^e du module (module : moyenne des débits journaliers du cours d'eau sur plusieurs années),
- du 16 juin au 31 juillet : 57 l/s correspondant au 1/20^e du module.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Orthoux-Sérignac-Quilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-09-30-00008

Arrêté modificatif portant tarification 2022 de la
MECS Saint Joseph

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 06 15 61 48 75
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ACCORD DIT
« LAFORCADE » : SEGUR 2**

ARRETE MODIFICATIF n°

de l'arrêté modificatif
n°30-2022-03-19-0016

MECS SAINT JOSEPH ALES
portant tarification 2022 de la MECS et
versement d'une dotation
complémentaire au service MNA
**après intégration de la prime de
revalorisation octroyée à certains
personnels relevant de la fonction
socio-éducative**

LA PREFÈTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS 2022)
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

- VU l'arrêté conjoint n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « APEDM »,
- VU l'arrêté conjoint n° 30-2022-05-17-00005 en date du 17 mai 2022, portant tarification 2022 de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « APEDM »,
- VU l'arrêté conjoint 2002-DEPE-72 portant modification au 30 septembre 2022 de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH à Alès, gérée par l'Association « APEDM » et portant la capacité totale de la MECS à 75 places,
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 agréant l'accord de branche sanitaire, sociale et médico-sociale (AXESS) du 2 mai 2022 relatif à la mise en place d'une prime pour les personnels exerçant des missions socio-éducatives.
- VU l'arrêté conjoint n° 30-2022-03-19-00016 en date du 19 septembre 2022, portant modification de la tarification 2022 de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « APEDM »,
- VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 24 juin 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif,
- VU la convention DEPE-ASE-2021-140 du 15 juin 2021 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et la MECS SAINT JOSEPH pour l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS SAINT JOSEPH à Alès afin de couvrir les besoins nécessaires à l'exercice de l'activité supplémentaire autorisée, soit 6 places, à compter du 1er octobre 2022,

CONSIDERANT la prime de revalorisation dont les professionnels concernés, exerçant à titre principal des fonctions socio-éducatives, peuvent être bénéficiaires dans les conditions fixées par l'accord de branche susvisé du 2 mai 2022, avec une rétroactivité au 1er avril 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 229,00	3 717 968,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 929 443,00	
	<i>dont prime SEGUR :</i>	<i>226 500,00</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	415 296,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 655 968,00	3 717 968,00
	<i>dont prime SEGUR :</i>	<i>226 500,00</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 655 968,00 €**, après intégration de :

- la **Prime SEGUR** versée à partir du 1^{er} avril 2022, **estimée à 226 500 € pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022**. Le cas échéant, le montant de cette prime pourra être constaté lors du dépôt des comptes administratifs 2022.
- crédits supplémentaires octroyés d'un montant de **95 105 €** afin de **couvrir les besoins nécessaires à l'exercice de l'activité supplémentaire autorisée**, soit 6 places, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date, à hauteur de :

- **277 863,58 €** par mois de Janvier à Mars 2022
- **313 597,47 €** par mois d'Avril à Décembre 2022

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 ^{er} octobre 2022		
Action éducative en hébergement (internat)	182,01 €	192,58 €	2 751 115,92 €	3 655 968,00 €
Action éducative en SAPMN	81,86 €	91,45 €	798 829,01 €	
Rencontre Médiatisée (ERFM)	14,52 €	16,36 €	106 023,07 €	

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les prix de journée opposables et facturables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyen 2022.

Article 6 :

Concernant le service chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, **une dotation complémentaire d'un montant de 21 000 € sera alloué à l'établissement pour prise en compte de la prime de revalorisation à verser aux professionnels concernés pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2022.**

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 7 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du Département du Gard.

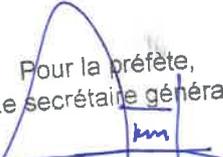
Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **30 SEP. 2022**

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités


Nicolas JULIEN

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2022-11-14-00004

20221114 AiP sciurus vulgarus IMBE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-04
portant dérogation aux interdictions de perturbation capture et transport de spécimens
d'espèce protégée *Sciurus vulgaris* pour l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et
d'Écologie marine et continentale (IMBE)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 12 – 2022-10-24 du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 30 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux de subdélégation n° AS 30 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 et n° AS 12 – 2022-10-26 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 30 novembre 2021 par Cécile Albert de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE) ;

Cité administrative – 1 rue de la cité administrative
CS 81002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

520 Allée de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
Tél 04 34 46 64 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

VU l'avis favorable du 27 janvier 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Considérant l'intérêt scientifique du programme de recherche, ses apports attendus sur l'approche des connectivités et dynamiques écologiques et les précautions prises pour ne pas porter atteinte aux spécimens d'écureuils roux qui fourniront les informations télémétriques nécessaires à la conduite des études,

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés par l'étude,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de recherche européen ERC-STG2020 SCALED (n° 949812)

Ce projet vise à mieux comprendre de quelle manière la quantité d'habitat dans un paysage et son agencement spatial au sein de ce paysage influencent les dynamiques écologiques. Pour répondre à cette question, le volet MACROLANDS du projet SCALED s'intéresse plus particulièrement au cas de l'écureuil roux sur les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 - Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE), Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 – 13545 Aix-en-Provence et plus particulièrement ses mandataires Cécile Albert (coordinatrice), Aurélie Coulon et Hélène Demeringo, chargées de la réalisation du projet objet de cet arrêté et conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

La dérogation est effective sur l'espèce *Sciurus vulgaris* (Écureuil roux).

2 - Communes concernées en Occitanie – Site d'étude.

Département de l'Hérault : Brissac, Saint Bauzille de Putois, Ferrières les Verreries, Pompignan, Claret, Lauret, Rouet, Sauteyrargues, Valflaunès, Notre Dame de Londres, Saint Martin de Londres, Mas de Londres, Viols en Laval, Les Matelles, Saint Jean de Cuculles, le Triadou, Saint Mathieu de Treviers, Sainte Croix de Quintillargues, Fontanès, Cazevieille, Assas, Sorbs, le Cros, Saint Michel, Saint Maurice de Navacelles, La Vacquerie et Saint Martin de Castries.

Département de l'Aveyron : Sauclières, la Couvertoirade.

Département du Gard: Campestre et Luc, Alzon, Arrigas, Arre, Bez et Esparon, Montdardier, Blandas, Vissec, Rogues.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer au maximum sur la durée totale de l'autorisation 90 individus d'écureuils roux sur le site d'étude, à les équiper d'une balise GPS et leur fixer un marque-oreille métallique, avant de les relâcher sur place.

Des échantillons de poils pourront être prélevés sur les individus capturés, en vue d'analyses génétiques. En cas de découverte de cadavres d'écureuils roux sur le site d'étude, ceux-ci pourront également être prélevés, dans la limite de 10 spécimens par an, en vue d'analyses génétiques complémentaires.

Les personnels techniques, étudiants, stagiaires associés à l'opération au cours de la période d'autorisation pourront également procéder aux manipulations, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique (poils et cadavres, le cas échéant) entre le lieu de capture des individus et les locaux situés aux adresses suivantes :

- IMBE : Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 - 13545 Aix-en-Provence Cedex 04,
- CEFE : 1919, route de Mende, sur le campus du CNRS. 34293 Montpellier 5,
- ANTAGENE : 6 allée du Levant CS 60001 69890 La Tour de Salvagny.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1^{er} du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

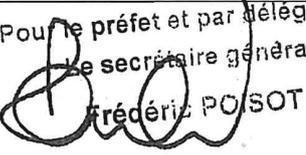
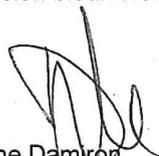
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  Frédéric POISOT</p>	<p>Toulouse le 14 novembre 2022 Pour la préfète du Gard, et par délégation, Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation, La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique,  Hélène Damiron</p>
--	--

Prefecture du Gard

30-2022-11-23-00002

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
colonel Thierry CARRET, directeur
départemental des services d'incendie et de
secours du Gard par intérim

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. le colonel Thierry CARRET,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par interim**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L. 1424-33 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 - Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;
 - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;
 - Vu** le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
 - Vu** l'arrêté n°2022-3291-DC du 21 novembre 2022 portant intérim sur l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de **M. le colonel Thierry CARRET**.
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. le colonel Thierry CARRET** directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard par interim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous actes, décisions, pièces et correspondances relevant de son service, à l'exception :

- des arrêtés à caractère réglementaire ;
- des actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- des décisions attributives de subventions ;
- des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le colonel Thierry CARRET** , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, chef du groupement fonctionnel des services Techniques, responsable du pôle soutien des services d'incendie et de secours du Gard.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le colonel Thierry CARRET** et de **M. le lieutenant-colonel Frédéric PAUL**, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par **M. le Lieutenant-colonel Laurent JOSEPH** chef du groupement fonctionnel opération CODIS CTA

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à **M. le lieutenant-colonel Christian PEREA**, chef du groupement fonctionnel prévention, pour :

- les correspondances relatives à la prévention,
- les courriers types afférents exclusivement aux ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de 19 personnes au plus, et par lesquels est uniquement rappelée la réglementation dont ils relèvent, conformément à la doctrine FCT-001 de la CCDSA.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des services d'incendie et de secours par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 novembre 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Secrétariat Général Commun Départemental du
Gard

30-2022-11-18-00002

Arrêté déclaration inutilité Tours Matisse Nîmes

ARRETE
**Portant déclaration d'inutilité et déclassement
D'un immeuble du domaine public**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L 2141-1 à L 2141-3 ;

Considérant que l'État est propriétaire d'un ensemble immobilier élevé sur un terrain situé sur la commune de Nîmes, 1 Rue Utrillo/9005 rue Utrillo, cadastré section EM numéro 25 Lieudit « Combe des canes ouest » pour une contenance de 46a 00ca ;

Considérant que cet ensemble ne présente pas d'utilité pour les services de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

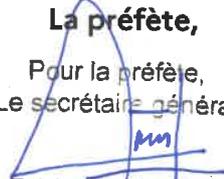
Arrête :

Article 1 : La parcelle cadastrée section EM numéro 25 située sur le territoire de la commune de Nîmes dans le département du Gard est déclarée inutile à la poursuite des missions de l'État et est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 : Cette parcelle est remise au service local du Domaine du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **18 NOV. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU